



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-03-22

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Château De Challeau
Chateau De Challeau. 77130 Dormelles**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le règlement de fonctionnement transmis par l'établissement n'est qu'un modèle type et que ce dernier n'est pas complété. Par conséquent, la mission statue que l'établissement ne dispose, d'aucun règlement de fonctionnement en l'espèce ; ce qui contrevient à l'article L311-7 du CASF.
E2	La mission constate les non-conformités suivantes dans le projet d'établissement : Il ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Il ne mentionne pas la consultation du CVS avant sa rentrée en vigueur. La mission statue ainsi sur sa non consultation ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Il ne comporte pas de plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique ; ce qui contrevient à l'article D. 312-160 du CASF.
E3	A la lecture du document intitulé « Tableau de suivi des effectifs prévisionnels/réels/à pourvoir , la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.40 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 45 et 59 places, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E4	La mission constate les non-conformités suivantes dans le règlement intérieur du Conseil de la Vie sociale (CVS) : il manque une modalité d'élection du président du CVS : le règlement intérieur ne précise pas qu'il doit être élu à la majorité des votants conformément à l'article D. 311-9 du CASF. Il n'y est aucunement précisé que le président doit assurer l'expression libre de tous les membres du CVS conformément à l'article D. 311-9 du CASF ; La mission constate que l'établissement n'a pas transmis le rapport d'activité annuel, malgré sa demande. Aussi, la mission statue sur son inexistence ; ce qui contrevient à l'article D311-20 du CASF.
E5	L'établissement affecte █ ETP d'ASH exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP pour la prise en charge des soins et de l'accompagnement des résidents. Ces agents ne sont pas qualifiés à la prise en charge des soins des résidents, car ils ne détiennent pas les diplômes d'État requis par

Numéro	Contenu
	<p>l'article D312-155-0, II du CASF. Aussi, l'établissement enfreint cet article. De plus, en utilisant du personnel non-qualifié, il n'est pas en mesure de répondre à son obligation d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge conformément à l'article L311-3 1° et 3° du CASF.</p>
E6	<p>La mission considère que la qualité de la prise en charge repose sur plusieurs critères dont continuité de la prise en charge ; et l'un des facteurs de la continuité de la prise en charge est la stabilité des effectifs. Or, la mission relève que les taux d'absentéisme et de rotation du personnel de l'établissement indiquent une instabilité des effectifs en 2022. Aussi, parce que l'établissement a un effectif instable et que cette instabilité défavorise la continuité de la prise en charge, et a fortiori la qualité de la prise en charge, la mission statue que l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L. 311-3 3° du CASF.</p>
E7	<p>A la lecture des plannings de jour (janvier, février et prévisionnel de mars 2024), la mission constate la présence d'agents des services hospitaliers (ASH) qu'elle ne peut pas considérer comme faisant partie de l'effectif soignant, car leur fonction ne fait pas partie de l'équipe pluridisciplinaire décrite à l'article D. 312-155-0, II du CASF. Aussi, en faisant participer ces personnels non-qualifiés à la prise en soin des résidents, l'établissement contrevient à l'article précité.</p>
E8	<p>A la lecture des plannings du personnel de nuit (janvier, février et prévisionnel de mars 2024), la mission constate la présence d'agents des services hospitaliers (ASH) qu'elle ne peut pas considérer comme faisant partie de l'effectif soignant, car leur fonction ne fait pas partie de l'équipe pluridisciplinaire décrite à l'article D. 312-155-0, II du CASF. Aussi, en faisant participer ces personnels non-qualifiés à la prise en soin des résidents, l'établissement contrevient à l'article précité.</p>
E9	<p>La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article R. 313-30-1 du CASF.</p>

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Château De Challeau, géré par MAISON DE RETRAITE a été réalisé le 22 mars 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

-Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.